

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique ».

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par la suppression, à l'article 5, de « et le demeure jusqu'au 1^{er} avril 2010 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52963

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des médecins afin d'y intégrer une nouvelle section spécifique visant la publicité et ainsi adapter certaines règles déontologiques en matière de publicité et de marketing.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920) et numéro 175-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767).